



RÈGLEMENT NUMÉRO 265-2025 FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

AVIS DE MOTION :	9 décembre 2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	9 décembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	13 janvier 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	15 janvier 2025
DATE DE PUBLICATION :	15 janvier 2025

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME
M.R.C. LE HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 265-2025 FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET DE
COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome a adopté le Budget de l'*exercice financier 2025*, lors de la séance spéciale tenue à cet effet le 2 décembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par la loi, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la Municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissements;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du 9 décembre 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement numéro 265-2025 imposant le taux de taxes pour l'*exercice financier 2025*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par le conseiller Jean-Luc Payant

APPUYÉ par le conseiller Suzan Demers

Et **RÉSOLU À LA MAJORITÉ**

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la Municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'*exercice financier 2025* sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Toutes les taxes foncières sont imposées au propriétaire de l'immeuble en fonction des catégories d'immeubles suivantes :

Catégories	Taux
Résiduelle	0,502 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles de six (6) logements ou plus	0,527 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles non-résidentiels	0,603 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles industriels	0,603 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles terrains vagues desservis	1,004 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles forestiers	0,352\$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles agricoles	0,352\$ / 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 2 COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE DES DÉCHETS

ARTICLE 2.1 DÉCHETS DOMESTIQUES

Afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'*exercice financier 2025* relatives à la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Ordures - résidence ou logement	205.00 \$ / par unité desservie
Ordures – autre local	233.00 \$ / par unité desservie
Ordures – agricole	233.00 \$ / par unité desservie

ARTICLE 2.2 CRÉDIT TAXES ORDURES

Chaque commerce ou industrie qui loue un conteneur pour la collecte des ordures, a droit à un crédit de taxe équivalent au taux chargé annuellement, sur présentation d'une copie du contrat annuel de location.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LES USAGERS DE L'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'*exercice financier 2025 relatives* au traitement et d'entretien du réseau d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation payable dans tous les cas sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Eau - résidence ou logement	220.00 \$ / par unité
Eau - résidence avec chambres à louer	590.00 \$ / par unité
Eau - commerce	280.00 \$ / par unité
Eau - coiffure	231.00 \$ / par unité
Eau - agricole	600.00 \$ / par unité
Eau - hôtel / bar	310.00 \$ / par unité
Eau - restaurant	314.00 \$ / par unité
Eau - bureau professionnel	160.00 \$ / par unité

ARTICLE 4 ÉGOUT & TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'*exercice financier 2025* relatives au traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égout, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation payable dans tous les cas sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Traitement des eaux usées - résidence	208.00\$ / par unité desservie
Traitement des eaux usées – autre local	230.00\$ / par unité desservie

ARTICLE 5 RÈGLEMENT 124-2008 (Échéance de la dette : 08/02/2031)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 124-2008 portant sur des **TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'AQUEDUC ET D'ÉGOUT (PHASE I)** pour le secteur décrit dans ce même règlement, une taxe est imposée et prélevée pour l'**exercice financier 2025**, sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Les taux sont fixés comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Usager Aqueduc - secteur	247.91 \$ / par unité
Usager Égout - secteur	197.15 \$ / par unité

ARTICLE 6 RÈGLEMENT 141-2011 (Échéance de la dette : 11/04/2032)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 141-2011 portant sur des **TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'AQUEDUC ET D'ÉGOUT (PHASE II)** pour le secteur décrit dans ce même règlement, une taxe est imposée et prélevée pour l'**exercice financier 2025**, sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Les taux sont fixés comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Usager Aqueduc - secteur	205.78 \$ / par unité
Usager Égout - secteur	244.52 \$ / par unité

ARTICLE 7 RÈGLEMENT 213-2019 (Échéance de la dette : 06/10/2040)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 213-2019 portant sur des **TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'AQUEDUC ET D'ÉGOUT (PHASE IV)** pour le secteur décrit dans ce même règlement, une taxe est imposée et prélevée pour l'**exercice financier 2025**, sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Les taux sont fixés comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Usager Aqueduc - secteur	114.67 \$ / par unité
Usager Égout - secteur	115.06 \$ / par unité

ARTICLE 8 RÈGLEMENT 232-2022 (Échéance de la dette : 01/05/2043)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 232-2022 portant sur des **TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'AQUEDUC et D'ÉGOUTS (PHASE V)** pour le secteur décrit dans ce même règlement, une taxe est imposée et prélevée pour l'**exercice financier 2025** sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Les taux sont fixés comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Usager Aqueduc - secteur	284.92 \$ / par unité
Usager Égout - secteur	289.38 \$ / par unité

Pour les travaux de réfection du **PLUVIAL (PHASE V)**, pour l'ensemble du secteur urbain, une taxe est imposée et prélevée pour l'**exercice financier 2025**, sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Usager Pluvial – secteur urbain	14.51 \$ / par unité

ARTICLE 9 RÈGLEMENT 231-2022 (Échéance de la dette : 19/12/2033)

Afin de pourvoir au remboursement annuel de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 231-2022 portant le titre **RÈGLEMENT CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE POUR DÉCRÉTER DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 850 000\$**, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'**exercice financier 2025**, sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Les taux sont fixés comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Résiduelle	0,00823 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles de six (6) logements ou plus	0,00823 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles non-résidentiels	0,00823 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles industriels	0,00823 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles terrains vagues desservis	0,00823 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles forestiers	0,00823 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles agricoles	0,00823 \$ / 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 10 PAIEMENT DE TAXES ANNUELLES & COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 10.1 TAXES ANNUELLES

Le débiteur des taxes foncières et des taxes de services annuelles imposées par le présent règlement peut les payer en cinq (5) versements égaux, soient:

- 1^{er} versement : 12 mars 2025 / (30 jours après l'envoi du compte de taxes)
- 2^e versement : 12 mai 2025 / (60 jours après le premier versement)
- 3^e versement : 14 juillet 2025 / (60 jours après le deuxième versement)
- 4^e versement : 15 septembre 2025 / (60 jours après le troisième versement)
- 5^e versement : 14 novembre 2025 / (60 jours après le quatrième versement)

ARTICLE 10.2 PAIEMENT EN 5 VERSEMENTS

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300. \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services sont incluses dans le calcul de l'application du paiement par versements.

ARTICLE 10.3 ESCOMPTE SUR PAIEMENT (ART. 1007 CM)

Toute personne éligible aux cinq (5) versements, qui paie le montant complet de son compte de **taxes annuelles** avant le trentième (30^e) jour de la date d'échéance, soit le 12 mars 2024, aura droit à un escompte de **1,5 %** sur le montant total des taxes à payer.

Cet escompte ne s'applique pas à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité imposera durant l'année.

ARTICLE 10.4 TAXES COMPLÉMENTAIRES

Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les taxes et compensations exigibles peuvent être payées en quatre (4) versements égaux. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à **300.\$**. Les modalités sont les suivantes:

- 1^{er} versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes complémentaire;
- 2^e versement : 60 jours après le premier versement;
- 3^e versement : 60 jours après le deuxième versement;
- 4^e versement : 60 jours après le troisième versement;

Le débiteur peut cependant payer ses taxes complémentaires en un seul versement.

ARTICLE 11 PAIEMENT EXIGIBLE (ART. 252 LFM)

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, ce versement échü est alors exigible. Chaque versement est dû et exigible à son échéance respective.

ARTICLE 12 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour les personnes endettées envers la municipalité, pour toute taxe, compensation ou tarif imposé au présent règlement, est chargé à compter de l'expiration du délai prescrit. Ledit taux d'intérêt est de **7%** par année avec une pénalité de **3%** par année.

ARTICLE 13 DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT

Que le coût pour chaque demande de permis ou certificat soit établi comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Coût</u>
Construction neuve ou agrandissement	120.00 \$ / par demande
Rénovation, cabanon, gazébo	50.00 \$ / par demande
Branchement aux réseaux (aqueduc, égout, pluvial)	50.00 \$ / par demande
Lotissement	50.00 \$ / par demande
Permis de colportage	300.00 \$ / par demande
Certificat d'occupation	50.00 \$ / par demande
Autre permis non-énuméré ci-dessus	50.00 \$ / par demande

ARTICLE 14 DEMANDE & DÉPÔT POUR BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX

ARTICLE 14.1 DEMANDE DE BRANCHEMENT

Que le coût pour toute nouvelle demande de raccordement à un réseau déjà existant, pour lequel aucun frais n'a été payé soit établi comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Coût</u>
Réseau d'aqueduc	3 000.00 \$ / par demande
Réseau d'égout	3 000.00 \$ / par demande
Réseau pluvial	3 000.00 \$ / par demande

ARTICLE 14.2 DÉPÔT POUR BRANCHEMENT

Pour toute demande de permis de branchement, un dépôt pour prévenir les coûts des travaux pour chaque branchement est requis.

<u>Catégories</u>	<u>Coût</u>
Réseau d'aqueduc	1 000.00 \$ / par demande
Réseau d'égout	1 000.00 \$ / par demande
Réseau pluvial	1 000.00 \$ / par demande

Suite à l'inspection des travaux, ces dépôts seront remboursables. Si toutefois la municipalité devait intervenir pour l'exécution des travaux, tous les frais reliés à ceux-ci, seront déduits du montant du dépôt. De plus, si un employé devait se présenter sur les lieux, à la demande du propriétaire, et ce en dehors des heures normales de travail, le propriétaire se verra charger des frais de **125 \$**.

ARTICLE 15 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE & RÈGLEMENT DE ZONAGE

Que le coût pour chaque demande de dérogation mineure ou de demande de changement de zonage soit établi comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Coût</u>
Dérogation mineure	300.00 \$ / par demande
Modification au zonage	1 000.00 \$ / par demande
Demande réf.: Plan aménagement d'ensemble	2 000.00 \$ / par demande

Les frais exigés pour entreprendre ces démarches ne seront remboursables, en tout ou en partie, si toutefois, les demandes énumérées ci-dessus devaient être refusées.

ARTICLE 16 HONORAIRES PROFESSIONNELS

Que les coûts relatifs aux honoraires professionnels pour toutes demandes spécifiques d'un citoyen, soit totalement à la charge de celui-ci.

ARTICLE 17 PROCÉDURES JUDICIAIRES – ARRÉRAGES

Que toutes dépenses nécessaires au recouvrement des taxes municipales, tel que les frais de mise en demeure et autres frais de recouvrement, sont de la responsabilité du propriétaire si la municipalité devait entamer des procédures judiciaires.

ARTICLE 18 RÔLE DE PERCEPTION

La trésorière est autorisée, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et à transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, un compte de taxes conformément à la *Loi sur la Fiscalité municipale*.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.



Steve Laberge
Maire



Linda Hébert
Directrice générale adjointe et trésorière